

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES,
le 17 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BOFA CLEAN

57 avenue Gabriel Péri
91700 Sainte-Geneviève-des-Bois

Références : D2023- 0997

Code AIOT : 0006513450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement BOFA CLEAN implanté 57 AV GABRIEL PERI 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée du 27 septembre 2023 a pour objet le contrôle du respect des arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence et de suspension d'activité du 22 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOFA CLEAN
- 57 AV GABRIEL PERI 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
- Code AIOT : 0006513450
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D). Il est situé au RDC d'un immeuble d'habitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté préfectoral du 22/06/2023 de suspension d'activité
- Arrêté préfectoral du 22/06/2023 de mesures conservatoires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Amende	
2	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Amende	
3	AP Suspension d'Activité	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 1	Amende	
4	AP Mesures Conservatoires	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

Considérant que l'exploitant utilise toujours lors de l'inspection du 27 septembre 2023 sa machine de nettoyage à sec initialement prévu pour utiliser du perchloroéthylène avec un autre solvant différent du perchloroéthylène sans s'assurer que la machine respecte les normes permettant d'utiliser d'autres solvants que le perchloroéthylène,

Considérant que l'exploitant n'a pas encore renouvelé sa formation pour l'utilisation de machine de nettoyage à sec,

Considérant que l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 décembre 2022 pour la mise à l'arrêt de la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène et pour suivre une formation effectuée par un organisme de formation dispensant une formation conforme au référentiel établi par la profession est dépassée,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de suspension du 22 juin 2023 ne sont pas respectées,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 22 juin 2023 ne sont pas respectées,

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement liées à l'exploitation d'une machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène, notamment les

enjeux en termes de prévention des risques sanitaires,

Considérant la persistance du constat d'inobservation des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 décembre 2022 et des arrêtés préfectoraux de suspension d'activité et de mesures conservatoires du 22 juin 2023,

Considérant que depuis un an, malgré les sanctions administratives prises à l'encontre de l'exploitant, celui-ci n'a pas effectué le remplacement de sa machine,

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation exploitée par la société BOFA CLEAN et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8-II du même code, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de l'Essonne :

* d'ordonner le paiement d'une amende administrative de 10 000 € (dix mille euros),

* de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/114 du 22 juin 2023 de mesures conservatoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : Le pressing est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à usage d'habitation comportant 2 niveaux supérieurs. Lors de l'inspection du 05 octobre 2022, l'inspection a constaté la présence d'une machine utilisant du perchloroéthylène de la marque FIRBIMATIC. Cette machine, mise en service en janvier 2009, ne devrait plus être présente dans les locaux depuis le 01/01/2021. Ceci constitue une non-conformité notable, contrairement à la disposition 2.3.3 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/09, une machine utilisant du perchloroéthylène est située dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers. La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène était à l'arrêt au moment de la visite d'inspection mais peut fonctionner à tout moment. Au cours des inspections du 25 janvier et du 01er juin 2023, l'inspection constate que la machine utilisant du perchloroéthylène de la marque FIRBIMATIC est toujours en fonctionnement. Lors de l'inspection du 27 septembre 2023, l'inspection constate que la machine de nettoyage à sec fonctionne toujours. L'exploitant déclare avoir substitué le perchloroéthylène par un autre solvant après avoir modifié le fonctionnement de sa machine. Par courriel du 28 septembre 2023, l'exploitant transmet :

* une facture de la société Adelya du 11/09/2023 portant sur l'achat du solvant INTENSE X24.

* une facture du 12/09/2023 relative à l'ajout d'une bobine télématique dans la machine de nettoyage à sec.

L'inspection précise que les machines sont conçues pour un fonctionnement avec un ou plusieurs solvants donnés. Conformément à la disposition 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/09, les machines fonctionnant au perchloroéthylène doivent être conformes aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2 alors que celles fonctionnant avec un autre solvant doivent être conformes aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3 (normes visées par une attestation de conformité de la machine).

Malgré la demande de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis la FDS de ce produit ni justifié de la compatibilité de ce solvant avec la machine.

Ce point n'est donc pas soldé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Prescription contrôlée : Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : Lors de l'inspection du 05 octobre 2022, l'exploitant a présenté une attestation de rappel de formation datant de 2006. Lors de l'inspection du 01er juin 2023, l'exploitant déclare ne pas avoir procédé à une nouvelle formation depuis cette date. Lors de l'inspection du 27 septembre 2023, l'exploitant déclare ne pas avoir suivi de formation. Il précise qu'il doit participer à une formation d'une journée prochainement sans fournir de justificatif, telle une convocation.
Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 3 : AP Suspension d'Activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 1
Thème(s) : Autre,,
Prescription contrôlée : Suspension de l'activité de nettoyage à sec
Constats : Lors de l'inspection inopinée du 27 septembre 2023, l'inspection constate que : * la machine est toujours en fonctionnement, malgré l'engagement pris par l'exploitant et les photographies transmises par courriel du 11 juillet 2023, * l'exploitant déclare ne pas faire vérifier annuellement sa machine ni avoir procédé au contrôle périodique de l'installation, * l'exploitant déclare avoir substitué le perchloroéthylène par un autre solvant après avoir apporté des modifications à sa machine, * l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ce solvant est compatible avec sa machine de nettoyage à sec.
L'arrêté préfectoral de suspension d'activité n'est pas respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 4 : AP Mesures Conservatoires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 1</p> <p>Thème(s) : Autre, .</p> <p>Prescription contrôlée : Imposition dans un délai de 15 jours des mesures conservatoires, à savoir : * vidanger la machine, * évacuer les déchets de perchloroéthylène dans des filières dûment autorisées, * débrancher l'alimentation électrique de la machine, * communiquer les justificatifs associés.</p> <p>Constats : Par courriel du 11 juillet 2023, l'exploitant transmet une copie d'un courrier adressé à M. le Préfet indiquant que les mesures conservatoires imposées par l'arrêté préfectoral du 22/06/2023 sont mises en œuvre. Il fournit aussi des photographies pour montrer que l'alimentation électrique et l'arrivée d'eau sont coupées. L'inspection constate que l'exploitant a déclaré l'évacuation de 30 kg de déchets autres solvants et mélanges de solvants en juillet. Lors de l'inspection inopinée du 27 septembre 2023, l'inspection constate que : * la machine est toujours en fonctionnement, malgré l'engagement pris par l'exploitant et les photographies transmises, * les déchets de perchloroéthylène ont été éliminés. L'exploitant a transmis les justificatifs associés.</p> <p>L'arrêté préfectoral de mesures conservatoires n'est pas respecté.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>